



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pédiatres

Question écrite n° 46001

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le manque de pédiatres en Haute-Marne. Sous l'effet conjugué d'une forte augmentation des besoins de santé et d'un numerus clausus inadapté, les pédiatres ne peuvent répondre de façon satisfaisante à la demande de la population. Ceci contribue à dissuader l'installation de nouvelles familles en milieu rural. Or, l'évolution démographique du corps médical ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation en Haute-Marne sans l'adoption de mesures spécifiques destinées à encourager l'installation de spécialistes dans le monde rural. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures que compte adopter le Gouvernement pour faire face au manque de pédiatres en zone rurale, notamment en Haute-Marne.

Texte de la réponse

Assurer une meilleure répartition géographique des médecins sur le territoire national est un des soucis majeurs du Gouvernement. S'appuyant sur les conclusions du rapport du doyen Yvon Berland sur la démographie médicale et sur les propositions du sénateur honoraire Charles Descours pour une meilleure répartition géographique des professionnels de santé libéraux sur le territoire, le ministre des solidarités, de la santé et de la famille a préconisé et mis en place plusieurs mesures incitatives. Dès aujourd'hui, des dispositifs sont en place pour favoriser l'installation, l'exercice ou le regroupement des médecins généralistes dans les zones déficitaires en offre de soins. Trois types d'aides complémentaires existent : l'aide conventionnelle de l'assurance maladie, prévue par l'article 49 de la loi portant réforme de l'assurance maladie ; l'aide de l'État créée par la loi de finances rectificative pour 2003 à hauteur de deux millions d'euros. Le principe retenu est d'attribuer une aide substantielle d'un montant modulable allant jusqu'à 10 000 euros par an et par médecin pendant cinq ans. L'aide est versée dans le cadre d'un contrat d'installation ou de regroupement, signé entre l'État et chaque médecin bénéficiaire ; l'aide des collectivités locales, enfin, qui est prévue par l'article 108 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Il donne un cadre juridique aux collectivités locales souhaitant s'associer aux aides de l'assurance maladie et de l'État. Par ailleurs, concernant les médecins spécialistes, et notamment les pédiatres, les engagements pris sur les postes dans le cadre du plan périnatalité seront respectés, ainsi qu'il l'a été réaffirmé le 24 février.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46001

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 2004, page 6552

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4104